

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2001-P- 1935 du 16 novembre 2001

autorisant la Société Laitière de Mayenne dont le siège social est situé Z.I. du Terras à Mayenne, à poursuivre après régularisation et extension, l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et à utiliser des graisses animales comme combustible.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 91-0159 du 6 mars 1991 autorisant la Sté SNC BESNIER MAYENNE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Z.I. du Terras à Mayenne;

VU l'arrêté n° 2000-P-1104 du 12 juillet 2000 fixant à la Société Laitière de Mayenne des prescriptions complémentaires afin de prévenir les risques de légionellose;

VU la demande présentée le 1er février 2001 par la Société Laitière de Mayenne, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'une usine de transformation de produits laitiers située rue de la Tricottière, ZI du Terras à Mayenne;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-344 du 15 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 avril 2001 au 11 mai 2001;

VU la demande présentée le 11 juillet 2001 par la Société Laitière de Mayenne, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des graisses animales en substitution d'un combustible commercial;

VU l'arrêté n° 2001-P-1586 du 14 septembre 2001 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la Société Laitière de Mayenne,

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Mayenne, Aron, La Bazoge Montpinçon, Moulay, Saint Baudelle, Alexain, Belgeard, La Bigottière,, Champéon, Chantrigné, Grazay, Jublains, Le Horps, Marcillé la Ville, Montreuil Poulay, Parigné sur Braye, Saint Fraimbault de Prières, Saint Georges Buttavent;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Mayenne, Alexain, Aron, La Bazoge Montpinçon, Belgeard, Champéon, Chantrigné, Grazay, Le Horps, Jublains, Marcillé la Ville, Montreuil-Poulay, Parigné sur Braye, Saint Fraimbault de Prières,

VU les avis de monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 septembre 2001;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre Ier, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un programme d'aménagement complémentaire pour réduire les nuisances liées aux rejets atmosphériques a déjà été engagé et va être poursuivi par l'industriel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le directeur de la SOCIETE LAITIERE DE MAYENNE, dont le siège social est sis Z.I. du Terras 53101 Mayenne, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, comprenant notamment :

RUBRIQUE	DESIGNATION	A - D ou NC
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j. La capacité journalière est de 4 800 000 l équivalent-lait	A
2910.A.1	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. La puissance thermique est de 37,771 MW	A
2910 B	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (graisses ou fuel ou gaz) La puissance absorbée est de 2 X 19,570 MW	A
2920.2.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. La puissance absorbée est de 1442 kW	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits La quantité est de 6700 l environ	D
1414.3	Distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubriques 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . La capacité équivalente est de 91,5 m ³ .	D
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. Le débit est de 1 m ³ /h.	D
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ . La quantité stockée est de 2670 m ³ .	D
1611.2	Stockage d'acides nitrique et chlorhydrique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t La quantité stockée est de 85 t environ	D
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	

	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . Le volume stocké est de 600 m ³ .	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. La puissance est de 36 kW.	D
1412	Stockage de gaz inflammables La quantité stockée est de 2.6 t.	NC
1630	Stockage de soude La quantité stockée est de 50m ³ .	NC

I – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'établissement

2.1 – Activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de poudre de lactosérum, poudre de caséine et poudre de caséinate, à partir de matières premières issues du lait.

Le nombre d'employés est égal à 150.

La journée de fabrication maximale est reprise ci-dessous :

ENTREE USINE ELS (équivalent liquide standard)		SORTIE USINE	
Laits écrémés	2 400 000 ELS/j	Poudre de caséine	75 t/j
Lactosérums doux et acides	2 000 000 ELS/j	Poudre de lactosérums	240 t/j
Caséines acides	400 000 ELS/j	poudre de caseinates	30 t/j
produits laitiers	120 t/j	produits formulés	120 t/j

2.2 – Description des installations

La surface du site est égale à 44 614 m² dont 15 106 m² de bâtiments.

2.2.1 – Energie

Energie électrique : 10 transformateurs à huile
3 transformateurs PCB
2 transformateurs secs

Energie thermique : 2 chaudières LOOS de puissance thermique unitaire égale à 19,57 MW fuel lourd, gaz naturel et graisses animales (dont une en secours)
5 brûleurs veine d'air équipant les tours de séchage n° 1 et n° 2 d'une puissance thermique globale égale à 14,8 MW
1 générateur d'air chaud équipant la tour de séchage n° 3 (gaz naturel) d'une puissance thermique égale à 7 MW
4 groupes électrogènes de puissance unitaire de 4 MW (fuel domestique).

Energie frigorifique : 4 centrales de production de froid (12 compresseurs) utilisant le fluide frigorigène R 22 (la puissance absorbée est égale à 1044 kW).

Air comprimé : 4 compresseurs pour une puissance absorbée de 398 kW.

2.2.2 – Stockage

Stockage matières premières :
le lait écrémé, le lactosérum et les caséines sont stockés dans des cuves de volume allant de 30 m³ à 150 m³
volume global = 2110 m³

Stockage intermédiaire :
(produit en cours de transformation) représente un volume de 565 m³

Stockage des produits finis :
Les produits finis sont stockés en sacs ou big-bag. Le volume global est égal à 3300 m³

Stockage de liquides inflammables :

- 1 cuves aérienne de fuel lourd n° 2 de 300 m³
- 2 cuves aériennes: l'une de 200 m³ et l'autre de 300 m³, toutes deux affectées aux graisses animales
- 2 cuves aériennes de fuel domestique de 100 m³ et 80 m³
- 2 cuves enterrées de G.O. de 30 m³ chacune
- 1 cuve aérienne de gaz combustible liquéfié de 5 m³

Stockage de produits chimiques :

- 1 cuve d'acide nitrique de 30 m³
- 2 cuves de soude de 20 m³ et 30 m³
- 2 cuves d'acide chlorhydrique de 50 m³ et 30 m³

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 4 (élimination des déchets) ;
- la loi du 30/12/1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- le décret du 11/09/1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret du 16/09/1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- le décret du 21/11/1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28/01/1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- la loi 92.3 du 03/01/1992 sur l'eau ;
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;
- la réglementation concernant les appareils à pression ;
- l'arrêté du 11/08/1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

**II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU
TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977**

ARTICLE 5**5.1 - Activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté :

5.2 - Activités non classées

Les activités non classées sont soumises compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.
Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.
L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - Limitation des émissions

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

ARTICLE 15 - Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 - Stockages

16.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes:

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

ARTICLE 17 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 – Installations de combustion

18.1 – Implantation, aménagement

18.1.1 – Règles d’implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d’incendie et d’explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l’installation, ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L’implantation des appareils doit satisfaire aux distances d’éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l’alimentation des appareils de combustions présents dans l’installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d’éloignement lors de sa mise en service, l’installation doit respecter les dispositions de l’article 18.1.2 3^{ème} alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d’énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d’exploitation justifiée par l’exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d’implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

18.1.2 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d’incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l’installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l’explosion à l’extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l’article 18.1.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l’extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

18.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d’une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d’arrêt de l’équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l’installation, un balayage de l’atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d’ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l’air ou par tout autre moyen équivalent.

18.1.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 18.3.1.

18.1.5 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- 1) **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- 2) **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- 3) **Pressostats** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consigne d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.1.6 – Aménagement particulier

La connexion entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

18.1.7 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.1.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 18.1.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

18.2 – Exploitation entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

18.3 – Risques : emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 19 – Installation de combustion en secours (groupe électrogène)

Le fonctionnement de ces installations (4 groupes électrogène) est soumis au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/08/1999.

ARTICLE 20 – Installation de séchage

20.1 – Implantation

Les tours de séchage sont implantées à une distance au moins égale à 100 m de toute habitation occupée par des tiers.

Il convient de séparer dans toute la mesure du possible, la partie fabrication (atomisation) de la partie stockage et des ateliers d'ensachage.

20.2 – Limitation des effets d'une explosion

Le bâtiment contenant les tours d'atomisation doit tenir compte dans sa structure et ses matériaux du risque d'explosion (notamment un toit (s'il existe) en matériaux et structure légers).

Des événements d'explosion seront installés sur les tours. Il est interdit de stationner et de circuler à proximité de ces derniers dans les zones dangereuses signalées.

20.3 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure). L'usage de matériaux combustibles est limité.

L'aménagement des abords des tours, des dispositifs connexes et de l'ensemble de l'établissement doit permettre l'intervention rapide et aisée des services de secours.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion doit être affiché.

Il est prévu un interrupteur général des installations de séchage et de leurs annexes (type coup de poing ou autres).

Il doit être installé au toit de chaque tour et au-dessus des vibrofluidiseurs, un dispositif d'aspersion à l'eau dont le débit minimal sera de 72 m³/h. L'alimentation du surpresseur est indépendante de l'alimentation des tours dans le cas d'un moteur électrique.

L'injection d'eau est asservie aux seuils d'alarme.

Seuils T1 alarme sonore (sirène) et visuelle en salle de contrôle
Seuils T2 aspersion d'eau et coupure de l'installation y compris la ventilation.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61.201 et S 62.202 doivent être installés dans l'unité de séchage.

20.4 – Limitation de la propagation de l'incendie ou de l'explosion

Les connexions entre les différents appareillages concernés sont limitées au maximum à l'aide de dispositifs appropriés.

- isolement des appareils
- isolement de l'ensachage et du stockage.

20.5 – Limitation des dépôts de poussières dans les tours

Les dépôts de poussières à l'intérieur des tours d'atomisation sont limités au maximum, ainsi que dans les autres parties de l'installation.

Il doit être effectué un balayage pneumatique au moins journalier des parois des tours. De plus, des contrôles visuels fréquents permettent de s'assurer de l'efficacité du balayage, notamment au niveau des disperseurs d'air et des gaines d'évacuation d'air.

Un nettoyage à l'eau de préférence avec un dispositif d'aspersion sous pression, est fait au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Le contrôle visuel de l'absence de dépôts sur l'ensemble de l'installation est indispensable après chaque lavage.

20.6 – Limitation des dépôts de poussières dans les installations annexes

Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Le balayage par aspiration est assuré régulièrement ; il est également effectué un contrôle visuel de l'état de propreté de l'ensemble des installations concernées (installations de dépoussiérage).

L'état de propreté des filtres est contrôlé visuellement et par perte de charge avec une fréquence hebdomadaire.

Toutes dispositions sont prises au niveau de l'atelier d'ensachage pour éviter les émissions de poussières en particulier, les points d'ensachage sont munis de dispositifs de dépoussiérage capotés avec évacuation de l'air à l'extérieur.

20.7 – Limitation des causes d'inflammation

L'entretien des appareils d'atomisation est assuré régulièrement, toute augmentation anormale d'ampérage doit faire l'objet d'un contrôle immédiat.

Le réglage du système de réchauffage d'air (batteries, gaines...) est contrôlé fréquemment.

La température en entrée et sortie des tours et en sortie des vibrofluidiseurs est enregistrée et contrôlée au moyen de dispositifs qui sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement d'une valeur donnée de ces températures, seuil T1 mise en route d'une alarme sonore, au seuil T2 aspersion du sécheur déclenchée automatiquement.

L'entretien et la vérification des systèmes d'alarme et de détection sont effectués régulièrement (tous les mois) et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Dans les zones exposées (y compris des installations connexes) le matériel électrique employé est de type IP 55.

Les armoires électriques sont étanches et maintenues fermées.

Un éclairage de sécurité est mis en place suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10/11/1976. Pour éviter les risques d'inflammation par étincelle d'origine électrostatique, le pontage et la mise à la terre des pièces métalliques sont obligatoires.

Limitation de la température des parois du matériel : une attention particulière doit être apportée à la température des parois des moteurs, hublots d'éclairage..., qui doivent de surcroît être étanches aux poussières.

L'introduction de flamme nue dans les zones exposées doit être rigoureusement interdite. Il est également interdit de fumer.

Pour les travaux par points chauds (soudure, meulage, etc...) un permis de feu est délivré au personnel interne ou externe à l'établissement.

20.8 – Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement vérifiés.

Les appareils exposés sont protégés contre la pénétration des poussières et fréquemment vérifiés.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les interventions sur les appareils exposés aux poussières sont consignées dans le registre déjà mentionné à l'article 20.7.

Une régulation automatique des différents organes de sécurité, avec alarme appropriée, est réalisée, les sécurités devant fonctionner par défaut.

Les capteurs protégeant l'installation sont efficaces, fiables et rapides ; les résultats des vérifications régulières de ces capteurs sont consignés sur le registre déjà mentionné.

A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau doivent être mis en place :

- un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation
- un dispositif de déclenchement des systèmes d'extinction
- un dispositif d'arrêt type « coupe de poing » sera prévu près de la porte de sortie du bâtiment.

Les procédures d'arrêt et de démarrage sont mises en œuvre sous la responsabilité du personnel compétent et désigné à cet effet.

VI – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 21 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 22 – Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection est mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 23 – Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En aucun cas les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 24 – Traitement des effluents

24.1 – Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

24.2.- Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales comprennent:

- Les eaux météorites
- Les eaux de refroidissement (ateleir caséinate, tours de séchage) 11 000 m3/an
- Les eaux des purges des systèmes de réfrigération en circuit fermé (aéroréfrigérant) 35 000 m3/an
- Les eaux de débordement des tanks à eau chaude 5 000 m3/an.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif puis sont dirigées vers un désableur (avec séparateur d'hydrocarbures) avant de rejoindre un bassin de rétention de capacité égale à 1500 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle d'obturation empêchant tout rejet vers le milieu naturel en cas de nécessité.

Les valeurs limites de rejet vers le milieu naturel (rivière la Mayenne) sont telles qu'aucune incidence ne soit induite par ce rejet.

24.3 – Traitement des eaux usées

Les eaux usées comprennent notamment :

- eaux issues des ateliers de fabrication et tours de séchage
- eaux de lavage
- eaux des aires de stockage et de distribution des produits entrants.

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration biologique, interne à l'entreprise (la capacité nominale de traitement de la station est égale à 3500 kg/j de DBO₅).

Les valeurs maximales de rejet vers le milieu naturel (rivière la Mayenne) mesurées en amont immédiat de la sortie de la station (après le tunnel de mesure) sont égales à :

Débit	850 m ³ /j
Température	30°C
pH compris entre	5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l soit 106 kg/j
DBO ₅	30 mg/l soit 26 kg/j
MES	35 mg/l soit 30 kg/j
N total (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	20 mg/l soit 17 kg/j
Phosphore total	10 mg/l soit 8,5 kg/j

24.4 – Autosurveillance des rejets

Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents sont faites sur un échantillon moyen proportionnel aux frais de l'exploitant selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE	RECALAGE EXTERNE
Volume	continue	trimestriel
Ph	journalière	
DCO	journalière	
DBO ₅	hebdomadaire	
MES	hebdomadaire	
Azote total	hebdomadaire	
Phosphore total	hebdomadaire	
Chlorures	mensuelle	

Les résultats sont transmis tous les mois, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

24.5 – Epandage des boues

L'épandage des boues de la station d'épuration est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 17/08/1998 modifiant l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumise à autorisation.

24.5.1 – L'étude préalable à l'épandage est l'étude GES n° 4813 de mars 2001.

La surface totale apte à l'épandage est égale à 723,8 hectares (512 hectares en classe 2 et 211 hectares en classe 1.

24.5.2 – La capacité d'entreposage des boues avant épandage est égale à 3700 m³ (deux silos de 1850 m³ chacun) soit l'équivalent de 4 mois de production.

24.5.3 – Le programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis en début d'année à l'inspection des installations classées.

24.6 – Mise en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 pris en application de la directive nitrate

L'industriel fournira dans un délai de 3 mois une étude de mise en conformité et un échéancier de réalisation avec l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001, relatif au deuxième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, en particulier :

- sur le dimensionnement du stockage
- sur l'aptitude du périmètre étudié.

VII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1– Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995

fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

25.3 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	50

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

25.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 8.

25.5 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et

classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

25.6 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants ;
- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 27 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 28 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

IX - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 - Principes généraux

30.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

30.2 - Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

30.3 – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 100 mg/m³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h
- 40 mg/m³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h

ARTICLE 31 - Prescriptions de rejets concernant les installations de combustion

La conduite de la combustion et le contrôle des émissions de gaz et poussières seront menés de manière à permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle. Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère ;

31.1 – Caractéristiques des chaudières

TYPE	PUISSANCE KW	COMBUSTIBLE	HAUTEUR CHEMINEE
LOOS	2 X 19 570	gaz, graisses animales ou FO2	41.7

31.2 - Valeurs limites de rejets des installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Valeurs limites		
	SO2 mg/Nm ³	Oxydes d'azote en équivalent NO2 mg/Nm ³	Poussières mg/Nm ³
Type de combustible			
Gaz naturel	35	150	5
FO2	3400	550	100
graisses animales	35	500	100

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

31.3 – Contrôle des rejets

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

X – PREVENTION DES RISQUES INCENDIE - EXPLOSION

ARTICLE 32 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

ARTICLE 33 - Installations électriques

33.1 - L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.2 - L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

33.3 - Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 34 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers MAYENNE.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

ARTICLE 35 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, réparti judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
 - un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 2 poteaux incendie assurant un débit minimum de 200 m³/h sous 4,5 bar de pression, sont situés aux abords de l'établissement.

ARTICLE 36 - Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 37 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

XI – UTILISATION DES GRAISSES ANIMALES COMME COMBUSTIBLE

ARTICLE 38 – Stockage et incinération des graisses animales

38.1 – Assurance et responsabilité

L'exploitant doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de

dommages causés par l'exploitation des dépôts et des installations d'élimination de graisses d'origine animales ou à leur transport. La garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages susmentionnés au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les matériels à prendre en considération sont les graisses animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté du 14 novembre 2000, à l'exception des matériels à risque spécifié (MRS) ou issus de MRS, de cadavres et de saisies sanitaires relevant du service public de l'équarrissage.

38.2 – Modification des déchets admissibles

Conformément à l'article 20 du décret du 21/09/1977, toute modification de la nature et des quantités de graisses incinérées devra faire l'objet d'une étude préalable fixant la nature du gisement et permettant d'apprécier les dangers et inconvénients vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé liés à cette modification.

Cette modification sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui pourra fixer, par voie d'arrêté complémentaire, les conditions d'admission.

38.3 – Transport des graisses animales

L'exploitant de l'installation d'élimination des graisses animales s'assure que :

38.3.1 – Transport

- les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets respectent les dispositions du décret n° 98.679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- les véhicules ou citernes utilisés pour le transport des graisses destinées à la destruction (incinération) sont impérativement fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté et qu'ils sont faciles à nettoyer et à désinfecter.
- les véhicules servant au transport des graisses animales ont fait effectuer annuellement un test d'étanchéité par un organisme agréé.

38.3.2 – Modalités pratiques d'organisation du transport

- le délai entre le chargement et le déchargement est limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport,
- transport des graisses animales visées à l'article 1^{er} ou 2 de l'arrêté du 14/11/2000 : les véhicules ou les conteneurs utilisés pour le transport de ces produits ne peuvent être utilisés pour le transport d'autres produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou de matières à haut risque à incinérer transformées ou non. (Définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28/06/1996 modifiant l'arrêté du 30/12/1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale)
- en cas d'accident, les déchets transportés sont intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

38.4 – Opération de désinfection et lavage

L'exploitant de l'installation de stockage et d'élimination s'assure que les citernes et véhicules utilisés pour le transport des graisses sont nettoyés et désinfectés régulièrement. En cas de changement définitif d'affectation du matériel de transport et de stockage, celui-ci devra également être désinfecté.

Les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux prescriptions de l'article 24.3.

38.5 – Identification et traçabilité

38.5.1 – Documents d'accompagnement obligatoires

1 – Conformément au décret du 30/07/1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.

2 – Tout transport des produits (crus ou transformés) suspendus dans l'alimentation des animaux de rente et de compagnie qui sont destinés à la destruction (ou au stockage intermédiaire) devra être accompagné d'un document d'accompagnement ou, le cas échéant, d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14/11/2000.

3 – Les matières visées par l'interdiction d'emploi ne peuvent quitter l'établissement d'origine (de production ou de stockage) qu'accompagnées d'un laissez-passer, établi en trois exemplaires par un vétérinaire inspecteur et reprenant les informations figurant en annexe 1.

Deux exemplaires sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les services vétérinaires émetteurs. Le transporteur doit remettre les deux exemplaires en sa possession au responsable de l'établissement de stockage où sont déchargés les produits. Le responsable du site de stockage retourne dans les 10 jours suivant la réception des produits, un exemplaire contresigné aux services vétérinaires émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place (établissement de stockage ou destruction) pendant une période minimale de cinq ans.

38.5.2 – Acceptation préalable

Les graisses font l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité. Ce contrôle est effectué chez le producteur par l'exploitant ou par la société mandataire de l'exploitant selon un accord préalable établi entre l'exploitant et le mandataire.

Cette acceptation préalable comporte les 3 étapes suivantes :

- établissement d'une fiche d'identification
- analyse spécifique d'un échantillon afin de définir les caractéristiques qui conduiront au refus ou l'admission des graisses
- établissement d'un certificat d'acceptation préalable consignait les informations retenues dans la fiche d'identification ainsi que les résultats d'analyses.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, si nécessaire dans le recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des graisses..

38 5.3.-.Admission sur le site

A l'entrée sur le site, chaque lot livré fait l'objet d'un échantillonnage systématique en double, avant dépotage pour le contrôle de compatibilité. Ce contrôle comporta au minimum les vérifications suivantes :

- existence du certificat d'acceptation préalable
- pH – teneur en eau – taux d'impuretés
- point éclair

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'inspecteur des installations classées est prévenu sans délai.

38.6 – Entreposage des graisses animales

L'entreposage des graisses animales sera réalisé dans 2 cuves aériennes de 300 et 200 m³ dotées de dispositifs de réchauffage.

Ces cuves devront pouvoir être réchauffées à une température d'au moins 60°C. Le système de réchauffage pourra être une double enveloppe ou un système de serpentins susceptibles de recevoir de la vapeur d'eau, un fluide caloporteur ou des résistances électriques.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche, qui devra être maintenu propre, et de capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif de classe incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Tout autre dispositif apportant les mêmes garanties pourra être accepté à condition d'avoir reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Le matériel nécessaire pour la protection du dépôt contre l'incendie devra être disponible en permanence (extincteurs, poste d'eau ou réserve d'eau, sables).

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être étanches aux graisses et conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épanchés.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalable des graisses.

38.7 – Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des réservoirs et des circuits de réception et d'alimentation des graisses doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés avant toute autre utilisation de tout produit non visé par les mesures d'interdiction.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux prescriptions de l'article 24.3.

38.8 – Suivi des stocks et élimination

38.8.1 – Suivi des stocks

L'exploitant de l'installation dans laquelle sont entreposées les graisses animales tient en permanence à jour un registre d'admission et de sorties des déchets sur lequel il consigne, pour chaque chargement :

Pour les entrées :

- la nature et le tonnage de déchets reçus,
- l'établissement fournisseur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre et du laissez-passer sanitaire,
- l'identification de l'unité de stockage dans le cas où plusieurs unités composent l'installation.

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

Pour les sorties : (autres qu'incinération sur site)

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement destinataire,
- la date de sortie,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Afin de permettre un suivi régulier des flux et de la situation du dépôt, un tableau de bord conforme au modèle joint en annexe 2 et tenant compte de l'évolution des stocks sera à renseigner par l'opérateur et à adresser aux services vétérinaires départementaux de façon mensuelle.

L'état des stocks au premier jour du mois devra également figurer dans ce registre.

38.8.2 – Suivi de l'élimination

L'exploitant de l'installation de traitement tient en permanence à jour un registre d'élimination des graisses animales sur lequel il consigne, journalièrement :

- le tonnage de graisses incinérées,
- l'état des stocks début et fin de journée,
- les heures de fonctionnement du four avec les graisses,
- les débits horaires d'injection des graisses,
- les incidents éventuels,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

L'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, chaque vendredi les informations relatives à l'élimination des graisses pour la semaine écoulée à l'aide du document de suivi joint à l'annexe 3 pages 2 et 3.

38.8.3 – Conditions d'élimination des graisses

L'incinération des graisses sera réalisée uniquement dans les chaudières LOOS, et pendant les périodes de marche normale de celles-ci.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont celles prévues au titre IX du présent arrêté.

XII - LEGIONELLOSE

ARTICLE 39 – Prévention de la légionellose

39.1 - Définition – Généralités

39.1.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

39.1.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

39.2 - Entretien et maintenance

39.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

39.2.2 –

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 39.2.2-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

39.2.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

39.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

39.2.5 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2.6 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

39.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 39.2.2-II de l'article 39.2.5 ou de l'article 39.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 39.2.2-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 39.2.2-II, de l'article 39.2.5 ou de l'article 39.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

39.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

39.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

39.3.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 40 - Les arrêtés d'autorisation n° 91-0159 du 6 mars 1991, n° 2000-P-1104 du 12 juillet 2000 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 41 : - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne;

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 42 : - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le Sous-Préfet de Mayenne, Monsieur le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Alexain, Aron, La Bazoge Montpinçon, Belgeard, Moulay, Saint Baudelle, La Bigottière, Champèon, Chantrigné, Grazay, Jublains, Le Horps, Marcellé la Ville, Montreuil Poulay, Parigné sur Braye, Saint Fraimbault de Prières, Saint Georges Buttavent, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 16 novembre 2001
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier Japiot

Pour ampliation
L'adjointe au chef de bureau



Claudine Bruneau

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Département :

N° d'ordre :

Adresse des services vétérinaires émetteurs :

Etablissement d'origine (cocher la rubrique concernée) :

Etablissement de stockage intermédiaire :

Raison sociale et adresse :

Etablissement de transformation :

Raison sociale et adresse :

N° d'agrément (au titre de l'arrêté du 30/12/1991) :

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

Transport de produits visés par l'article 1 ou 2 de l'arrêté du 14 novembre 2000
vers un site de stockage ou directement vers l'établissement de destruction

Date et heure de départ des produits :

Transporteur :

- . Adresse et raison sociale du transporteur :
- . Numéro d'identification du transporteur :
- . Véhicule : numéro d'immatriculation :

Identification des produits

Identification des produits (biffer les mentions inutiles)	Nature du traitement appliqué au produit
Farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuse	
Autres protéines d'origine animale (préciser)	
Graisse issue de la transformation des os destinés à la gélatine	
Graisse provenant du dégraissage des farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuses, farines de volaille, de poissons et de plumes.	

Etablissement de destination (cocher la rubrique concernée) :

Etablissement de stockage intermédiaire :

Adresse et raison sociale de l'établissement :

Etablissement de destruction :

Adresse et raison sociale de l'établissement :

Nature de l'activité de destruction :

Pour les farines :

- usine d'incinération d'ordures ménagères
- usine d'incinération de déchets industriels spéciaux ou de déchets d'activité de soins
- cimenteries
- installations de co-incinération

Pour les graisses

- installation de combustion
- installation d'incinération de déchets industriels spéciaux

Date :

Signature et cachet du responsable de l'inspection :

RECEPTION

Partie à compléter par le responsable de l'établissement de destination

Je soussigné,....., confirme la réception des produits tels que décrits ci-dessus.

Jour et heure d'arrivée :

Fait le

Nom et signature du responsable du lieu de destination :

Un exemplaire du présent laissez-passer complété dans sa partie réception est à retourner dans les 10 jours suivant la réception des produits aux services vétérinaires.

Mission Interministérielle d'Élimination des Farines Animales
BILAN DE STOCKAGE DES GRAISSES ANIMALES

Annexe 3

page 1

Zone de défense
OUEST

Sté Laitière de Mayenne

Semaine

N°	Lieu de stockage	Capacité		Stockage		Entrée		Sortie		Bilan		Extension	
		Accueil	Résiduel	Poids	Résiduel	Poids	Origine	Poids	Destination	Disponibilité	Poids	Date	Poids
OSG 3	53- Mayenne - Sté Laitière			0				0			0	0	
	Total	0	0	0	0	0		0			0	0	0

